

HONORAIRES SYNDIC – Barème au 1^{er} janvier 2022

HONORAIRES DE BASE

De 2 lots FORFAIT	850,00 € TTC
De 3 à 10 lots FORFAIT	252,00 € TTC DU LOT
De 11 lots à 150 lots	De 192,00 € TTC DU LOT
Plus de 150 lots	150,00 € TTC DU LOT
NB : Ces honoraires incluent notamment les frais et débours administratifs (hors frais postaux), ainsi que les frais de photocopie de convocation et de rédaction de PV de la première AG annuelle.	

PRESTATIONS PARTICULIERES

La rémunération due au syndic professionnel au titre des prestations particulières est : 90 euros TTC

La rémunération due au titre des prestations particulières s'entend hors frais d'envoi. L'envoi des documents afférents aux prestations particulières donne lieu à remboursement au syndic des frais d'affranchissement ou d'acheminement engagés.

PRESTATIONS INDIVIDUELLES IMPUTABLES AUX SEULS COPROPRIÉTAIRES

Mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception :	15 € HT soit 18 € TTC
Relance après mise en demeure :	30 € HT soit 36 € TTC
Conclusion d'un protocole d'accord par acte sous seing privé :	100 € HT soit 120 € TTC
Frais de constitution d'hypothèque :	125 € HT soit 150 € TTC
Frais de mainlevée d'hypothèque :	125 € HT soit 150 € TTC
Dépôt d'une requête en injonction de payer :	150 € HT soit 180 € TTC
Constitution du dossier transmis à l'auxiliaire de justice (Uniquement en cas de diligences exceptionnelles) :	150 € HT soit 180 € TTC
Suivi du dossier transmis à l'avocat Vacation Horaire (Uniquement en cas de diligences exceptionnelles) :	50€ HT de l'heure soit 60 € TTC
Établissement de l'état daté, (Nota. Le montant maximum applicable aux honoraires d'établissement de l'état daté, fixé en application du décret prévu à l'article 10-1b de la loi du 10 juillet 1965 s'élève à la somme de) :	316.67 € HT soit 380 € TTC
Opposition sur mutation (article 20 I de la loi du 10 juillet 1965) :	50 € HT soit 60 € TTC
Délivrance d'une copie du carnet d'entretien :	25 € HT soit 30 € TTC
Délivrance d'une copie des diagnostics techniques :	25 € HT soit 30 € TTC
Délivrance des informations nécessaires à la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique individuel mentionnées à l'article R. 134-3 du code de la construction et de l'habitation :	50€ HT soit 60 € TTC
Délivrance au copropriétaire d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait de procès-verbal d'assemblée générale ainsi que des copies et annexes (hors notification effectuée en application de l'article 18 du décret du 17 mars 1967). :	25 € HT soit 30 € TTC

PRESTATIONS HONORAIRES TTC

1/ TVA au taux en vigueur de 20 % incluse.

2/ Ces prestations correspondent à celles énoncées par le décret n°2015-342 du 26 mars 2015 définissant le contrat type de syndic de copropriété et les prestations particulières